3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311855



Déposé

21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723423723

Dénomination : (en entier) : EVEING-COACH

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Fagnes 23

(adresse complète) 6950 Harsin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte non encore enregistré, reçu en date du 21 mars 2019 par le notaire Jean-François PIÉRARD, notaire à la résidence de Marche-en-Famenne, associé de la société privée à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, il est extrait ce qui suit :

A COMPARU:

Madame SCHMITZ Évelyne Angèle Ghislaine, domiciliée à 6950 Harsin (Nassogne), rue des Fagnes, 23.

Laquelle, agissant en qualité de fondatrice, a requis le notaire d'acter ce qui suit :

Elle déclare constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « EVEING-COACH », dont le siège social sera établi à 6950 Harsin (Nassogne), rue des Fagnes, 23, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de cent euros (100,00 €) chacune.

Souscription du capital

Elle déclare souscrire les cent (100) parts sociales en espèces, soit pour un montant total de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Libération du capital

Elle déclare en outre que :

1° chaque souscription est entièrement libérée, soit pour un montant total de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

2° les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme Belfius Banque, immatriculé sous le numéro BE59 0689 3331 4526 ; le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et qu'une attestation justifiant ce dépôt, datée du 14 mars 2019, lui a été remise.

PLAN FINANCIER

Le fondateur a dressé le plan financier imposé par la loi et l'a remis au notaire soussigné, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

La comparante déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.662.47,00 €.

CET EXPOSÉ FAIT, les statuts de la société sont arrêtés comme suit :

FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « EVEING-COACH ».

SIÈGE

Le siège est établi à 6950 Harsin (Nassogne), rue des Fagnes, 23.

Il peut être transféré en tout autre endroit sis en Région wallonne, par simple décision des gérants. Le transfert du siège dans une autre région linguistique relève de la compétence de l'assemblée général qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

qui en résulte.

La société pourra par simple décision des gérants, établir des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes activités liées à la profession d'infirmière ;
- l'organisation et la dispense de cours de formation en premiers secours ;
- le coach dans l'accompagnement de la mise en place des maisons médicales ;
- · le coach de vie ;
- · le coach en entreprises ;
- l'organisation de formations et d'ateliers en développement personnel et en écologie ;
- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement;
 - · la restauration de meubles :
 - · le « bed and breakfast ».

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**. Il est divisé en **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième (1/186e) du capital. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à 20 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. DÉLIBÉRATION

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) devra toujours être confirmée par le Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

L'assemblée constituante prend les décisions suivantes :

1) l'adresse précise du siège est la suivante :

6950 Harsin (Nassogne), rue des Fagnes, 23.

- 2) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt électronique pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 3) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- 4) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un. Est appelée à la fonction de gérante, Madame Évelyne SCHMITZ, fondatrice, qui accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

La gérante reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5) L'assemblée constituante ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

La gérante reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qu'elle a entreprises depuis le 1er janvier 2019, au nom et pour compte de la société en formation.

QUASI-APPORT

Dans le cadre du quasi-apport par la comparante, à la présente société, et conformément aux articles 220 et 222 du Code des Sociétés, sont joints à l'acte :

- le rapport de vérification de la société privée à responsabilité limitée « 3R, Leboutte & Co », représentée par son gérant, Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, daté du 15 mars 20019 :
- le rapport spécial de Madame Évelyne SCHMITZ, comparante aux présentes, en sa qualité de fondatrice de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte de constitution ;
- annexes : rapport de vérification de Monsieur Denys LEBOUTTE et rapport spécial de Madame Evelyne SCHMITZ (articles 220 et 222 du Code des Sociétés relatif au quasi-apport). Jean-François PIÉRARD,

Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :